

La taxe d'aménagement est applicable notamment à toutes les opérations d'**aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme** (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable).

*Elle s'applique dès qu'une surface délimitée par des murs et couverte est créée, à condition que la superficie dépasse 5 m<sup>2</sup> et que la hauteur du plafond soit supérieure ou égale à 1,80 m.*

Les abris de jardin ou une annexe extérieure à la maison d'une surface supérieure à 5 m<sup>2</sup> sont concernés par la taxe d'aménagement.

**Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante :**

**(surface taxable x valeur forfaitaire x taux communal ou intercommunal)  
+ (surface taxable x valeur forfaitaire x taux départemental).**

**Les montants fixés pour l'année 2023 sont de :**

**886 € le m<sup>2</sup> hors Île-de-France (contre 820 € en 2022) ;  
1004 € le m<sup>2</sup> en Île-de-France (contre 929 € en 2022).**

Le taux fixé par la collectivité territoriale est composé de deux parts (communale ou intercommunale et départementale), chaque part étant instaurée par délibération du conseil municipal et du conseil départemental.

**Taux communal :**

**Taux départemental :**

**1%**

**Zone UC : 5%**

**Zone 1AUA2 : 20%**

Surface taxable :	Valeur forfaitaire :	Taux communal :	Total commune :
Indiquer votre surface taxable en M <sup>2</sup>	886.00 €	5%	surface taxable x valeur forfaitaire x taux communal

Surface taxable :	Valeur forfaitaire :	Taux départemental :	Total département :
Indiquer votre surface taxable en M <sup>2</sup>	886.00 €	1%	surface taxable x valeur forfaitaire x taux départemental

**Total de la taxe d'aménagement à payer :**

Total commune + total départemental

La taxe d'aménagement est à payer uniquement lors de l'année de l'opération de construction ou d'aménagement.

### **Textes de loi et références**

Arrêté du 27 décembre 2022 relatif à la révision annuelle des valeurs forfaitaires par mètre carré de surface de construction constituant l'assiette de la taxe d'aménagement (article L. 331-11 du code de l'urbanisme dans sa version antérieure à la date résultant du B du VI de l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021)